d'années, pour des contributions versées pendant y semaines chaque année, en tenant compte des limitations et présomptions déjà citées.

Année de contribution	Nombre de contributions hebdomadaire, y, payées chaque année par l'assuré. 18	24	30	36	42	48
	Nombre de journées de prestation qui seront payées à l'assuré pendant chacune de ces années, sur la base du nombre de contributions hebdomadaires chaque année; période d'attente de neuf jours.					
1ère	..	..	36	43	50	15
2e	43	58	60	72	51	15
3e	49	67	76	87	51	15
4e	56	74	87	87	51	15
5e	59	78	106	87	51	15
6e	53	71	90	87	51	15
7e	52	70	86	87	51	15
8e	53	71	86	87	51	15
9e	55	74	93	87	51	15
10e	55	72	92	87	51	15
11e	54	72	90	87	51	15
12e	53	71	88	87	51	15
13e	54	72	90	87	51	15
14e	54	72	91	87	51	15
15e	54	72	90	87	51	15
16e	54	72	90	87	51	15

Pour les valeurs de y égales ou inférieures à 33, le nombre de journées de prestation augmente jusqu'à la cinquième année, puis diminue jusqu'aux environs de la dixième année. A partir de la dixième année, le nombre annuel de journées de prestation égale, à peu de chose près, le triple du nombre annuel de semaines de contributions[1], sous réserve, toutefois, de toute réduction qui peut être imposée par la limitation en vertu de laquelle la somme de la période de contribution, de la période d'attente et de la période de prestation ne peut dépasser douze mois. Lorsque, par exemple, l'assuré contribue pendant 40 semaines par an, il ne peut y avoir que 24 jours sans travail dans l'année. En déduisant les 9 jours d'attente, il reste un maximum de 15 journées de prestation, ainsi que le tableau précédent le fait ressortir.

Le nombre annuel moyen de journées de prestation pendant une période de n années, pour toute valeur de y ($y=15\frac{1}{2}$, ou $16\frac{1}{2}$... ou $51\frac{1}{2}$) peut être évalué en calculant le nombre de journées de prestation pour chaque année de la période de n années, au moyen d'une application détaillée de la règle de prestation proportionnelle, de la manière employée pour le calcul des journées de prestation du tableau précédent, puis en prenant la moyenne. Le nombre annuel de journées de prestation, après la quatorzième année, étant le triple de y [1], le calcul n'est pas excessivement ardu; mais, d'après les rapports algébriques résultant de la règle de prestation proportionnelle, on peut obtenir plus rapidement les moyennes en multipliant les valeurs successives de y par un facteur constant, pour toute valeur particulière de n. (Voir la note.)

En ce qui concerne la valeur de n, représentant le nombre d'années d'emploi que l'on peut prévoir et utiliser dans les calculs, on peut adopter une valeur plus faible pour ceux qui se placeront sous le régime de l'assurance dès le début de son application que pour les autres, qui viendront au cours des années suivantes. Les calculs d'essai ont été faits pour $n=20$, 25 et 30 ans. Le nombre annuel moyen de journées de prestation par assuré pour $n=30$ dépasse d'un peu plus de 1 p. 100 le nombre trouvé pour $n=20$. Bien que 20 années paraisse une valeur raisonnable à assigner à n, nous avons pris 25 années pour les fins du présent rapport, ce qui assurera probablement un peu plus de stabilité dans les résultats.

---

[1] Ceci est vrai, approximativement, pour chaque année après la cinquième.

[1] Lorsque y est pris à la moitié de la semaine, le nombre de journées de prestation pris intégralement tombe, alternativement, au-dessus et au-dessous de $3y$.